



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# LA PROTECTION DES INVENTIONS JUSQU'À LA RÉVOLUTION

*Si le système économique en vigueur avant 1789 s'intéresse à l'invention, ainsi qu'à l'évolution des outils, des machines et des procédés de production, la reconnaissance des droits individuels des inventeurs prend lentement forme au XVIII<sup>e</sup> siècle avec l'émergence des idées libérales.*

## LE SYSTÈME ÉCONOMIQUE DE L'ANCIEN RÉGIME

Les corporations, appelées selon les régions de France, communautés d'arts et métiers, jurandes, guildes, ou simplement métiers, regroupent les artisans et commerçants qui exercent le même métier dans la même ville. Les premières corporations apparaissent au Moyen-Âge dans le Nord de la France, puis se développent à partir du XIV<sup>e</sup> siècle dans l'ensemble du pays. Si elles ont au commencement un rôle religieux, sous la forme de confréries dédiées à un saint patron, elles deviennent peu à peu des institutions professionnelles dirigeant les conditions d'accès et l'organisation interne des métiers. Les méthodes de travail et les procédés de fabrication sont strictement codifiés. Leur essor est favorisé par la royauté qui en régleme l'organisation par de grandes ordonnances (1581, 1597, 1673).

Les statuts des corporations permettent uniquement à leurs propres membres (apprentis, compagnons et maîtres) d'exercer un métier, à un endroit précis, selon des méthodes qui doivent absolument être respectées, définissant à la fois les conditions de fabrication et de vente. Ce système est destiné à protéger les fabricants contre la concurrence de leurs confrères n'appartenant pas à la corporation, mais également à défendre les consommateurs en leur garantissant des marchandises de bonne qualité et en quantité suffisante. À titre d'exemple, un recueil imprimé en 1730 par l'imprimerie royale contient en quatre volumes « *les règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume* », auquel il faut ajouter « *plus de mille édits, déclarations, instructions, arrêts et ordonnances* », réglementation créée par « *les forces combinées des corporations privées et de la puissance publique* ». Cependant certaines corporations, comme les soyeux à Lyon, encouragent l'innovation, en octroyant des primes et des gratifications aux inventeurs, qui ne peuvent alors prétendre à aucun privilège. De nouvelles techniques sont ainsi peu à peu ajoutées au savoir-faire traditionnel.

Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, la création des premières manufactures royales constitue une première mise en cause de ce système. Ce mouvement s'accélère au siècle suivant grâce au ministre Colbert qui autorise la création des manufactures. Elles peuvent être de deux natures. Les manufactures d'État appartiennent et travaillent directement pour le roi. Les manufactures royales appartiennent à des particuliers, mais reçoivent des privilèges importants, comme des exemptions fiscales, un monopole de fabrication, l'assurance d'une aide financière, en échange d'engagements en matière de production.

Par ailleurs, la royauté commence à accorder des privilèges à des particuliers, délivrés sous forme de lettres patentes, qui permettent à leurs bénéficiaires d'enfreindre les règlements en vigueur, en créant un droit privatif permettant d'exploiter un procédé pour une certaine période. Cependant le roi est libre d'accorder ou de refuser la délivrance des lettres patentes selon son bon plaisir.

Certains auteurs ont tenté de démontrer que ces privilèges constituent déjà des « brevets d'invention » avant le 18<sup>e</sup> siècle. Ils sont en effet accordés aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles à des particuliers leur permettant d'exploiter en France des techniques qui existent déjà à l'étranger. C'est le cas par exemple de J. Thesco Mutio, qui reçoit le 13 juin 1551 des lettres patentes lui permettant de produire de la verrerie à « la façon de Venise » pour une durée de dix ans. Ces privilèges n'ont donc pas été délivrés aux véritables inventeurs des procédés, mais aux premiers importateurs. Cette disposition est à rapprocher de l'article 3 de la loi du 7 janvier 1791, qui reconnaît ce même droit d'importer et de breveter un procédé déjà en mis en œuvre dans un autre pays. Jacques Isoré a ainsi repéré plus de soixante lettres patentes entre 1551 et 1667, qui présentent selon lui les caractéristiques du brevet d'invention : l'invention doit être nouvelle, susceptible d'une application industrielle, et enfin, elle doit obligatoirement être exploitée ; les lettres patentes sont de plus publiées, comme les brevets d'invention le sont au XIX<sup>e</sup> siècle.

À partir de 1699, il est prévu que l'Académie des sciences examine « si le roi l'ordonne, toutes les machines pour lesquelles on sollicitera des privilèges auprès de S.M. ; elle certifiera si elles sont nouvelles et utiles, et les inventeurs de celles qui seront approuvées seront tenus de lui en laisser un modèle ». Elle est donc appelée à se prononcer sur la nouveauté, mais également sur l'utilité des inventions ; les savants jugent souvent sévèrement les techniciens et artisans, qui présentent leurs machines. Si le roi fait peu appel à l'Académie, le parlement de Paris use de cette possibilité et demande son avis avant d'enregistrer les lettres patentes royales. Des expertises sont également demandées aux manufactures royales. À partir de 1730, le Bureau du commerce, créé en 1722, reçoit les demandes de privilèges des inventeurs et procède à des expériences. Lorsque l'Anglais John Kay souhaite utiliser en France son invention de navette volante destinée à l'industrie textile ; un privilège lui est délivré après une enquête et des essais menés par le Bureau du commerce.

Quelques inventeurs français, qui ne réussissent pas à obtenir des privilèges, quittent le pays, pour exploiter leurs procédés à l'étranger. Cet argument, souvent mis en avant par les opposants au système corporatif, est repris dans le préambule de la loi du 7 janvier 1791.

## VERS LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES INVENTEURS

Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, le système corporatif est contesté par les nouveaux penseurs libéraux, favorables au progrès technique et à la liberté du travail. Ils estiment que les stricts règlements des corporations s'opposent au développement des progrès techniques, à la liberté du travail et des échanges commerciaux. Le droit de travailler est considéré comme un droit naturel qui ne doit souffrir aucune entrave. C'est effectivement sous le règne de Louis XV, vers 1750-1770, que les idées à la base du libéralisme économique sont élaborées par de nouveaux théoriciens en économie, dont le médecin François Quesnay, qui devient une des principales figures du mouvement physiocratique. Le rôle de l'État dans la société est remis en cause même dans les plus hautes sphères du pouvoir.

Un édit du 7 septembre 1762 légalise les ateliers textiles ruraux hors de tout régime corporatif. Peu après, la déclaration royale du 24 décembre 1762 constitue la première reconnaissance officielle du droit des inventeurs. Elle règle les conditions générales d'attribution des « privilèges en fait de commerce, qui ont pour objet de récompenser l'industrie des inventeurs, ou d'exciter celle qui languissait dans une concurrence sans émulation » (préambule). La durée de ces privilèges est limitée à quinze ans (article 2) ; en Angleterre une patente est valable pendant quatorze années. Le privilège obtenu est strictement personnel et ne peut pas être transmis en héritage (article 4) ; un inventeur n'ayant pas exploité son invention un an après la délivrance de ses lettres patentes est déchu de ses droits (article 5). La déclaration de 1762 reste en vigueur jusqu'en 1791.

Turgot, contrôleur général des finances, proche des physiocrates, lance avec l'accord du roi Louis XVI une réforme de l'État en 1775. Dès l'année suivante, les corporations sont supprimées par l'édit de janvier 1776, alors que les privilèges accordés pour les inventions sont maintenus. On atteint à cet instant le summum de l'hostilité à l'égard des communautés de métiers, qui sont alors considérées comme une gêne pour les libertés du travail et du commerce. La suppression des corporations conduit au libre exercice de presque tous les métiers. Cette décision va à l'encontre des intérêts de ceux qui ont acheté, souvent fort cher, des droits de maîtrise. Le roi Louis XVI est rapidement contraint de renvoyer son ministre, les corporations sont rétablies dès le mois d'août 1776. Leur nombre est toutefois diminué et leurs statuts sont simplifiés.

Les avis des historiens et juristes divergent sur la reconnaissance effective des droits des inventeurs sous l'Ancien Régime. Jacques Isoré considère la déclaration de 1762 comme « *le texte qui établit la transition entre le régime juridique purement coutumier et le régime réglementaire qui s'établit par la suite. Elle jette les bases du statut juridique de l'inventeur, que les lois de 7 janvier 1791 et du 5 juillet 1844 vinrent préciser et renforcer* ». En 1791, il n'y aurait donc pas de création de toutes pièces d'un état de droit nouveau, mais une reconnaissance accrue et des précisions apportées aux droits des inventeurs.

Pierre Fressonnet est d'un avis contraire : « *rien dans cette déclaration n'ouvrait réellement un droit aux inventeurs. Et les maîtres des corporations, malgré les efforts de Turgot qui fit supprimer les maîtrises et jurandes, en février 1776, qui, après sa chute, furent rétablies au mois d'août de la même année, continuaient à s'opposer à l'octroi de lettres patentes aux inventeurs, estimant que celles-ci portaient atteinte à leurs privilèges. Malgré un certain effort de la monarchie pour sortir du régime corporatif et des privilèges spéciaux, ni l'invention n'avait gagné la place qu'elle méritait, ni les droits de l'inventeur n'avaient pu réellement s'affirmer sous l'Ancien Régime* ».

Dans les années 1780, les idées libérales prennent de plus en plus d'ampleur. La loi anglaise de 1623 sur les inventions (les « *patents* ») est prise comme modèle. Il devient ainsi moins difficile d'obtenir un privilège ; les experts et savants chargés des évaluations des machines, se montrent plus indulgents. En décembre 1787, la chambre de commerce de Normandie, en publiant ses *Observations sur le Traité de commerce entre la France et l'Angleterre*, se prononce pour l'introduction en France de la loi anglaise. La même opinion est émise par les députés du commerce en 1788 et par les inspecteurs généraux du commerce le 13 février 1789, en accord avec Barthélémy, ministre plénipotentiaire du roi Louis XVI à Londres. Cette idée est reprise par plusieurs cahiers présentés aux États généraux en 1789, notamment celui du tiers état de la ville de Paris. En 1790, les États-Unis d'Amérique, qui viennent d'acquérir leur indépendance, adoptent à leur tour une loi sur les brevets d'invention en 1790. La même année, un comité est chargé en France d'élaborer une loi reconnaissant les droits naturels des inventeurs sur leurs inventions. Dans le même temps, la Révolution met définitivement un terme au système corporatif.



[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)



+33 (0)1 56 65 89 98



INPI France